



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2021-2291 du 14 septembre 2021**

**REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION  
D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES  
D'ERIZE LA BRULEE ET DE RUMONT**

**SAS FERME EOLIENNE DE LA VOIE SACREE SUD 1**

**La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-32 et R. 181-34 ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-2014 du 29 juillet 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** l'article R.244-1 du code de l'aviation civile ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 09 juin 2021 par la Ferme éolienne de la Voie Sacrée Sud 1 pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 4 aérogénérateurs de 4 MW chacun et 1 poste de livraison sur le territoire des communes d'ERIZE-LA-BRULEE et de RUMONT ;

**VU** les plans et documents joints à la demande précitée ;

**VU** l'avis défavorable du Ministère des Armées en date du 12 juillet 2021 en raison de la présence d'un tronçon du réseau de vol à très basse altitude des armées dénommé LF-R 45 N5.2 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé CM/CL/153-2021 en date du 26 juillet 2021 ;

**VU** les observations émises par le porteur de projet par courrier le 03 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que le projet se situe dans un espace permanent (VOLTAC ETN) dédié à l'entraînement des équipages d'hélicoptères au vol à très basse altitude de jour comme de nuit à une hauteur inférieure à 150 mètres et en particulier au vol tactique à une hauteur inférieure à 50 mètres ;

**CONSIDERANT** que la proximité du sol, la gestion de l'anti-abordage avec les autres usagers aériens et les trajectoires imposés par le déroulement tactique de la mission impliquent une charge de travail à bord soutenue et très importante pour les équipages ;

**CONSIDERANT** que l'implantation de nouveaux aérogénérateurs (éoliennes E1, E2 et E4) à l'Ouest des parcs construits est de nature à induire une contrainte supplémentaire préjudiciable à la sécurité des vols et à la réalisation de ces missions ;

**CONSIDERANT** que l'implantation de ces nouveaux aérogénérateurs (éoliennes E1, E2 et E4) n'est donc pas possible dans ce secteur ;

**CONSIDERANT** que le projet tel qu'il est projeté est donc de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en l'application de l'article R. 181-34 du Code de l'environnement, le préfet de département est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

**SUR** proposition du Secrétaire générale de la Préfecture de Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté**

La demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Ferme éolienne de la Voie Sacrée Sud 1 SUD 1, référencée sous le n° SIRET 834 041 196 et dont le siège social est situé à l'adresse 16, Boulevard Montmartre à PARIS (75 009), relative à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent composée de 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 4 MW chacun et de 1 poste de livraison sur le territoire des communes d'ERIZE-LA-BRULÉE (55 260) et de RUMONT (55 000) est rejetée.

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

La présente décision ne peut être déférée qu'à la Cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54 035 NANCY Cedex5. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

\* à titre de notification à :

- M. Laurent KIENTZEL, chef de projet de la SAS Ferme éolienne de la Voie Sacrée Sud 1 , 16 Boulevard Montmartre à PARIS (75009)

\* à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,  
- Directeur Départemental des Territoires – service environnement,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

